



REGLEMENT DE VOIRIE DE PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE

Article 12 : Saillies sur le Domaine Public

12.1 – Ouvrages en saillie

Nul ne peut créer une saillie sur Domaine Public sans Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) délivrée par le Président de la Communauté Urbaine.

La mesure est toujours effectuée à partir du nu du mur de façade, au-dessus du soubassement et, à leur défaut, entre alignements.

Les dimensions des saillies sont indiquées dans l'Annexe 3 – Saillies sur le Domaine Public Routier.

Les Autorisations d'Occupation Temporaires peuvent déroger à ces dimensions à moins que le service assurant la gestion de la voie communautaire juge celles-ci incompatibles, dans les circonstances de l'affaire, avec la commodité et la sécurité de la circulation.

Les dimensions relatives aux corniches, aux grands balcons et aux toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons environnementales et paysagères, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

Les dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent le gestionnaire de la voirie à exhausser le sol, à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation.

12.2 – Cas particulier des enseignes

Pour les enseignes, un arrêté d'autorisation d'enseigne, éventuellement soumis à redevance, doit être sollicité auprès du Maire de la commune.

L'implantation des enseignes devra respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur du Code de l'Environnement, les dispositions en matière d'urbanisme et les arrêtés municipaux particuliers.

Les dimensions des enseignes sont indiquées dans l'Annexe 3 – Saillies sur le Domaine Public Routier.

Les Autorisations d'Occupation Temporaires peuvent déroger à ces dimensions, notamment en secteur sauvegarde de Perpignan et dans les voies piétonnes, à moins que le service assurant la gestion de la voie communautaire juge celles-ci incompatibles, dans les circonstances de l'affaire, avec la commodité et la sécurité de la circulation.